

## Observations déposées en ligne durant l'enquête

Numéro	Date	Contenu
1	03/05/24	<p>Monsieur le commissaire enquêteur, Mr Maurice CAPDEVIELLE-DARRE,</p> <p>Pouvez-vous nous indiquer si l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter émise par la Smurfit concerne juste le fonctionnement de son site ou si les transports de matières premières ou de tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement l'est aussi ?</p> <p>Notre question concerne plus spécifiquement les camions conteneurs. En effet ceux ci traversent régulièrement et en nombre Biganos en empruntant l'avenue de la Côte d'Argent. Les rotations quotidiennes le soir et la nuit sont extrêmement bruyantes et très dangereuses notamment avec l'arrêt des éclairages la nuit, et aussi par ce que la vitesse limitée n'est jamais respectée.</p> <p>Dans le cadre de cette demande d'autorisation des recommandations pour la sécurité et le confort de tous peuvent elles être émises?</p> <p>Si des efforts notables sont observés concernant la pollution olfactive et sonore cet aspect circulation et sécurité est un élément devant être pris en compte.</p> <p>Cordialement</p> <p>Dominique J</p>
2	07/05/24	<p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint nos observations dans le cadre de l'enquête publique prescrite par arrêté du 18 mars 2024 sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de papier (actualisation du dossier d'autorisation) située sur le territoire de la commune de Biganos.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées</p> <p>ADEBA (Association de Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon) 5 port de Meyran Cidex 33470 Gujan-Mestras</p>

**Consultation publique Smurfit Kappa Cellulose du Pin**  
**Demande d'Autorisation Environnementale– mai 2024**

La société SMURFIT KAPPA CELLULOSE du PIN (SKCP) exploite à Biganos (33) une usine de production de papier et de pâte à papier. Elle doit procéder à une mise jour du dossier d'autorisation intégrant l'ensemble des évolutions réalisées sur le site depuis la dernière procédure d'autorisation complète. Elle présente également une demande d'augmentation de la capacité de production (faible variation de la capacité de production annuelle avec adaptation du seuil de production journalier afin de tenir compte des variabilités associées aux grammages produits sur les machines à papier pour absorber des pics de production).

L'ADEBA (Association de Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon) présente ici ses observations sur le dossier d'enquête publique ; conformément à l'objet de l'ADEBA, ces observations portent essentiellement sur l'impact des activités de SKCP sur la qualité des eaux.

**Déversement accidentel**

SKCP a connu en 2012 un accident d'exploitation ayant conduit à un important déversement de liqueur noire dans le milieu naturel qui a provoqué, entre autres, la mort de centaines de kg de poissons. Si des améliorations substantielles ont bien été apportées aux installations pour prévenir la survenance d'un nouvel accident, il n'en reste pas moins vrai que, compte tenu de la nature et du volume des produits présents sur site, **le risque brut** (avant prise en compte des mesures de protection mises en place) d'une pollution accidentelle **est « FORT » et non pas « moyen »** comme indiqué dans le dossier (point 6.3.1.2 de l'étude d'impact).

L'étude des dangers cible essentiellement le risque incendie/explosion et ne consacre qu'une page (p107) au risque de déversement accidentel de produit chimique, alors que ce risque arrive pourtant en bonne seconde place dans les relevés d'accidents de cette industrie. SKCP se contente de signaler que les mesures prises pour prévenir l'effet de vague limiterait une possible surverse à 46 m3. De son côté l'Analyse Préliminaire des Risques (p154) ne retient pas le risque de perte de liqueur noire au motif qu'en cas d'épandage (perte de confinement, rupture de canalisation, ...) le produit serait collecté par le réseau du site et envoyé vers la STEP.

Or rien dans le dossier ne montre qu'une vague de surverse de 46 m3, phénomène très rapide, serait effectivement entièrement collectée avant de rejoindre le milieu naturel. Le pH extrêmement corrosif de la liqueur noire présente un danger fort pour l'environnement. L'auteur du rapport d'étude de vague par modélisation numérique 3D après, avoir montré que la solution anti-surverse retenue est particulièrement efficace pour les autres bacs, proposait l'ajout d'une rehausse de 2 m sur un mur de rétention face au bac RC10 pour réduire significativement cette vague de surverse (annexe III de l'EDD, page 319). Nous demandons que cette rehausse soit mise en place.

**Eaux rejetées dans le milieu naturel**

Pour les rejets d'eaux usées traitées par sa station d'épuration, SKCP déclare « respecter la MTD19 en tenant compte de la dérogation préfectorale ». Cette formulation est fautive, la vérité est que SKCP ne respecte pas la MTD19 mais a obtenu une dérogation préfectorale (absente du dossier) pour passer outre cette obligation (d'une manière générale, les MTD sont considérées par SKCP comme « appliquées » même si elles ne le sont que partiellement).

Sur le fond, on peut remarquer que les niveaux d'émission retenus sont toujours les niveaux maxi de la fourchette de la MTD, niveaux également retenus par la préfecture pour la fixation des niveaux de rejet autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré à SKCP. Or, si les NEA-MTD s'imposent à l'ensemble de la profession, quelle que soit la situation des établissements, il appartient à la Préfecture de fixer les niveaux applicables à chaque établissement en fonction de sa situation propre et de son environnement.

Pour SKCP, ses rejets, en sortie de sa station d'épuration, rejoignent ceux du SIBA sortant des stations d'épuration de Biganos, de La Teste puis de Cazaux, pour être rejetés ensemble dans l'océan au wharf de la Salie, qui est bien une masse d'eau. Dans l'étude d'impact l'auteur déclare que les rejets de SKCP ne sont pas « directement rejetés dans une masse d'eau » ; un lecteur non averti pourrait alors penser que ces effluents sont retraités dans la station du SIBA avant de rejoindre le milieu naturel (ce qu'il pourrait également penser en regardant les différents niveaux de rejet présentés ci-dessous), mais qui n'est bien sûr pas le cas.

Or les arrêtés préfectoraux fixent pour les deux effluents des niveaux très différents alors qu'ils sont mélangés avant leur rejet commun. Ainsi, pour les principaux paramètres, les deux entités doivent respecter les niveaux suivants en sortie de leur station d'épuration :

	Applicable à SKCP		Applicable au SIBA	<i>Pour mémoire, eau usée urbaine avant traitement</i>
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle		
MES	130 mg/l	100 mg/l	35 mg/l	<i>environ 300 mg/l</i>
DBO5	240 mg/l *	165 mg/l	25 mg/l	<i>environ 250 mg/l</i>
DCO	740 mg/l	570 mg/l	125 mg/l	<i>environ 600 mg/l</i>

\* Le document MTP (PJ57, page 29) précise que « La DBO5 des effluents traités devrait être faible (de l'ordre de 25 mg/l d'un échantillon composite sur 24 h) ». Nous n'avons pas trouvé l'origine de cette information qui est un bon objectif malheureusement très éloigné de la réalité.

On voit que le niveau de traitement demandé à SKCP est très laxiste puisqu'il se rapproche des caractéristiques d'une eau usée urbaine brute à son entrée en station d'épuration avant tout traitement, et que l'eau traitée par le SIBA se retrouve ainsi fortement polluée par le rejet de SKCP avant son rejet au wharf.

A priori rien ne semble justifier une telle différence contraire au principe d'égalité qui est censé prévaloir dans notre pays.

Une autre incohérence apparaît dans l'arrêté préfectoral lorsqu'il fixe les niveaux de rejet que SKCP peut faire directement dans le milieu naturel sans passer par sa station d'épuration et le collecteur du SIBA : ces niveaux sont de 50 mg/l pour les MES et la DBO5, et de 125 mg/l pour la DCO, soit beaucoup plus proches des niveaux demandés aux stations d'épuration urbaines comme celles du SIBA, ce qui est plutôt logique.

Cette incohérence entre l'écart des niveaux de rejets (peu chargés pour les rejets directs dans le « milieu naturel » ou fortement chargés pour les rejets dans l'océan après traitement dans la station d'épuration de SKCP) interpelle : doit-on en déduire que la Préfecture considère que l'océan n'est pas un milieu naturel ?




